

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0496/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise SOGEDAF avec le Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat (projet PATECE) dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/03/01/03/2016/00008 pour la réhabilitation des locaux de l'ABNORM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 juillet 2018 de l'entreprise SOGEDAF relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs M. Frédéric DARGA et François SININI, respectivement Gérant et Agent de l'entreprise SOGEDAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame ZONGO/GUIGMA Angeline, Messieurs Issa SAWADOGO et Mouni KABORE, respectivement Personne responsable des marchés, représentant le Directeur général de l'ABNORM et Chargé des acquisitions du PATECE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise SOGEDAF avec Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat (projet PATECE) dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/03/01/03/2016/00008 pour la réhabilitation des locaux de l'ABNORM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise SOGEDAF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'entreprise SOGEDAF a introduit une demande de conciliation avec le Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat (projet PATECE) dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/03/01/03/2016/00008 pour la réhabilitation des locaux de l'ABNORM ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité ; que ce dernier a fait l'objet d'une résiliation qui lui a été notifiée par le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat le 01 mars 2018 alors qu'il a exécuté les travaux à 100% ; que le retard enregistré dans l'exécution des travaux a été essentiellement dû au fait que la matière et d'autres matériaux devaient être

commandés de l'extérieur (France) ; qu'aussi, l'avancement de ses travaux dépendait d'autres travaux en cours sur le même chantier ; que la résiliation constituant un blocage pour la signature du procès-verbal de réception ainsi que la liquidation de la facture, il sollicite une conciliation afin que l'administration rapporte sa décision ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat (projet PATECE) dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/03/01/03/2016/00008 pour la réhabilitation des locaux de l'ABNORM;

considérant que le requérant, note que des difficultés indépendantes de sa volonté ont entravé l'exécution du présent contrat ; que malgré ces difficultés, il a exécuté totalement le marché ; qu'entre temps, le Ministère a résilié ledit marché ; que par les présentes, il sollicite que l'administration rapporte sa décision de résiliation afin qu'il soit établi un PV de réception provisoire devant aboutir au paiement de sa facture ;

considérant que la structure bénéficiaire à savoir l'ABNORM, note que sur les aspects techniques l'ouvrage comporte des dégradations suite aux intempéries ; qu'elle sollicite que l'entreprise lève ses réserves préalablement ;

considérant que l'entreprise note que des initiatives sont déjà prises pour lever les réserves dont évoque la structure bénéficiaire, l'ABNORM ; que mieux les différents matériaux sont choisis par cette dernière, pour obtenir un ouvrage de qualité ; que les matériaux sont disponibles et s'engage par les présentes à prendre en compte les observations afin que l'ouvrage soit réceptionné conformément aux clauses contractuelles ; qu'elle s'engage à soumettre à l'autorité contractante un nouveau plan d'exécution dans un délai de 48 heures à valider par toutes les parties prenantes ;

considérant que l'autorité contractante, Projet PATECE, a marqué son accord pour cette proposition et s'engage à rapporter sa décision de résiliation dans les meilleurs délais après approbation du plan d'exécution des travaux fourni par l'entreprise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les parties sont parvenues à s'accorder en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise SOGEDAF est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise SOGEDAF et le projet PATECE dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/03/01/03/2016/00008 pour la réhabilitation des locaux de l'ABNORM ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*